NOYANT Villages

***Monsieur Adrien DENIS***
Maire de NOYANT-VILLAGES

Au Conseil Municipal de Noyant-Villages

Noyant, le 03 octobre 2023

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous inviter à participer à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu :

**LE LUNDI 9 OCTOBRE 2023 À 20H00**
**SALLE DE REUNION DU SIEGE**
**MAIRIE DE NOYANT-VILLAGES**
***MERCI D'ETRE PRESENT DES 19H45***

L'ordre du jour sera le suivant : (Cf. Ordre du jour détaillé)

1. DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION DU PUBLIC POUR LE CHOIX DES ZONE PRIORITAIRES POUR L'IMPLANTATION DES PROJETS ENR
2. NOMINATION REFERENTS DEONTOLOGUE
3. DEPANNAGES EP 1ER SEPT 2022-31 AOUT2023
4. CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS ET PERMANENTS
5. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES POUR L'ANNÉE 2023 : CATÉGORIE 2 – CULTURE
6. BUDGET PRINCIPAL 2023 : DM N°3/2023
7. DEFINITION D'UN TARIF DE LOCATION POUR LE COSEC POUR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES EXTÉRIEURES
8. APPROBATION DU RAPPORT CLECT 2023
9. SALLE DE SPORTS : VALIDATION DE L'APD

Comptant sur votre présence et vous en remerciant,

En cas d'indisponibilité de votre part, merci de remettre le pouvoir de vote ci-joint au conseiller municipal de votre commune de votre choix.

Veuillez agréer, l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire,
M. Adrien DENIS

COMMUNE NOUVELLE DE NOYANT-VILLAGES (49490)

**Commune de NOYANT-VILLAGES** 3, rue d'Anjou – Noyant - 49490 NOYANT-VILLAGES Tél : 02.41.89.51.14

# POUVOIR

## *CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2023*

Je soussigné(e), Madame / Monsieur .....,

conseiller(ère) municipal(e) à la commune de .....,

donne pouvoir à Madame / Monsieur .....

pour me représenter au conseil municipal de la commune de NOYANT-VILLAGES, **convoqué pour le 09 octobre 2023**,

et pour prendre part à toutes les délibérations, émettre tous votes et signer tous documents.

Fait à .....,
le .....

**Signature**
**Précédée de la mention « bon pour pouvoir »**

DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

# Commune de NOYANT-VILLAGES

# PROCES-VERBAL

## Conseil Municipal

## Séance du lundi 09 octobre 2023

**L'an deux mil vingt-trois, le lundi neuf octobre le conseil municipal de la commune de NOYANT-VILLAGES dûment convoqué par Monsieur le Maire le trois octobre, s'est assemblé en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Adrien DENIS, Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES.**

Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de votants : 39 (37 au point VI, 38 aux point I à V et VII à VIII et 39 aux points IX et X)
Date de convocation : 03 octobre 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS : DENIS Adrien, BOULY Michèle, GEORGET Jean-Marie, BORDEAU Sylvie, CHAUSSEPIED Jean-Claude, ROHMER Michèle, LABBE Céline, LESPAGNOL Roger, DAVEAU Jean-Pierre, LEMARCHAND Daniel, FRETTE Chantal, METIVIER Annie, GIRARD Dominique, LORET William, SENAND Jean-Yves, TAVEAU Chantal, HUET Véronique, RABINEAU Guy, RABOUAN Chantal, BARDET Thierry, JUNAUX Véronique, CONSTANTIN Martine, PROULT Philippe, BOUTRUCHE Nathalie, DUPERRAY Frédéric, COUINEAUX Patrice, SAMEDI Sylvie, GAILLARD Claude, MUSSAULT Benoit, MARCHESSEAU Nathalie, TOURNEUX Yannick, LOUIS Delphine, BUSSONNAIS Franck, DAVEAU Mélinda, DUPIN Tony, MARTINEZ Natacha.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :
LASCAUD Raymond, CHEVREAU-GAUCHER Alain,
DELARUE Marie-Josèphe ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à GEORGET Jean-Marie,
BOURDEL Gilbert, BUFFARD Ghislaine,
CHASLE Henri ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à JUNAUX Véronique,
MARCHESSEAU Eric, GENDARME Samuel,
DOUAIRE Richard ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à DENIS Adrien,
BIGOT Murielle, CHEVALLIER Aurélie, MORTREAU Guillaume, CHEVALLIER Déborah

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur PROULT Philippe

**Il est rappelé aux conseillers qui auraient un intérêt à agir sur un point du conseil municipal de bien vouloir se retirer avant l'ouverture de ce point et de se manifester pour préciser le motif de sa sortie pour consignation au procès-verbal par le secrétaire de séance.**

1. **La séance est ouverte à 20h00**

2. **Monsieur Philippe PROULT est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.**

3. **Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.**

4. **Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance précédente.**

## I – Délibération n° D-2023-120 portant sur la définition des modalités de concertation pour le choix des zones prioritaires pour l'implantation des projets ENR

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Arrivée de Madame Michèle ROHMER et de Monsieur Thierry BARDET**

**Il est exposé,**

M. le Maire indique que la loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables (ENR) demande aux communes de définir des zones d'accélération pour les projets d'ENR.

Il précise qu'il s'agit d'identifier des zones où les communes souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets d'ENR. Ces zones ne sont pas exclusives : d'autres projets pourront se développer en dehors.

Suite à différents échanges depuis le mois de juin, la communauté de communes Baugeois-Vallée propose une démarche commune sur le territoire. En effet, les communes ont la charge d'identifier des zones et la communauté de communes doit débattre de la cartographie qui en sera issue sur son territoire.

La démarche proposée est la suivante pour la fin d'année 2023 :

- Une intervention du Syndicat d'Energie de Maine et Loire (SIEML) au conseil communautaire du 21 septembre pour présenter le cadre de ces zones d'accélération
- Des webinaires du SIEML pour s'acculturer et mieux comprendre les enjeux des ENR, notamment sur l'éolien et le solaire
- Un atelier de concertation avec tous les élus du territoire - municipaux et communautaires - pour prédéfinir les zones le 19 octobre à 20h
- Une réflexion au niveau des communes à partir des zones prédéfinies en novembre et décembre.
- Une phase de concertation des habitants du 8 au 29 novembre
- Un débat au conseil communautaire le 21 décembre
- Un arrêt des zones par délibération de chaque Conseil Municipal ensuite

M. le Maire indique que les modalités de concertation du public doivent être définies par le conseil municipal. Il présente les modalités de concertation communes à l'échelle Baugeois-Vallée proposées par la communauté de communes dans le projet de délibération :

- Un dossier de concertation disponible en mairie et au siège de la communauté de communes
- Un dossier de consultation disponible sur les sites internet des communes et de la communauté de communes
- Un bilan à l'issue de la concertation

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir arrêter les modalités de concertation sur ce dossier.

**Il est proposé au conseil municipal :**

- ***D'arrêter*** *les modalités de concertation concernant la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables comme suit :*
  - *Un dossier de concertation disponible en mairie et au siège de la communauté de communes ;*
  - *Un dossier de consultation disponible sur les sites internet de la communauté de communes et des communes ;*
  - *Un bilan à l'issue de la concertation.*
- ***De charger*** *Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.*

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,**
**Entendu l'exposé,**

**Vu** le Code de l'Environnement et son article R.121-19 relatif aux modalités de concertation,
**Vu** la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023,
**Vu** les modalités de concertation communes proposés par la communauté de communes
**Vu** l'exposé de Monsieur le Maire,

**Considérant** qu'il est nécessaire de délibérer pour arrêter les modalités de concertation,
**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **Arrête** les modalités de concertation concernant la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables comme suit :
  - Un dossier de concertation disponible en mairie et au siège de la communauté de communes ;
  - Un dossier de consultation disponible sur les sites internet de la communauté de communes et des communes ;
  - Un bilan à l'issue de la concertation.
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

## II – Délibération n° D-2023-121 portant sur la nomination d'un référent déontologue

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Il est exposé,**

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de la charte de l'élu local, l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 a introduit le droit pour chaque élu de consulter un référent déontologue. Ce dernier accompagne les élus locaux dans l'exercice de leur mandat. Conformément à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le référent déontologue de l'élu local est chargé d'apporter, à tout l'élu qui le saisit, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu. Cette mission de conseil vise à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité. Référent de proximité, chaque élu local doit ainsi pouvoir le saisir rapidement en cas d'interrogation ou de doute le concernant relatif à l'application des principes posés par la charte de l'élu local.

***Il est proposé au conseil municipal :***

- ***De désigner*** *en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF49, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.*
- ***De nommer*** *les référents déontologues jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.*
- ***De dire*** *qu'ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. À leur demande, il peut être mis fin à leurs fonctions.*

- ***De définir*** *les modalités de saisine du référent déontologue comme suit :*

*L'élu local demande à l'AMF49 la mise en relation avec un référent déontologue.*
*L'AMF49 se charge uniquement et sans connaissance du dossier d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à régler.*
*Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.*
*Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.*

*La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.*

- ***De définir*** *les conditions d'examens des demandes de conseils comme suit :*

*Le référent déontologue communique l'avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable.*
*Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif.*
*Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.*
*Il est tenu au secret professionnel.*
*Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.*
*L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.*
*Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.*

- ***De définir*** *les moyens et ressources comme suit :*

*La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée, ordinateur, téléphone avec ligne...*
*(la mise à disposition d'un bureau ou d'une salle permettant d'assurer des permanences ou rendez-vous en toute confidentialité paraît nécessaire)*

*Dans la mesure des disponibilités, l'AMF49 met à la disposition gracieuse des référents déontologues et des élus locaux un espace bureau assurant la confidentialité des échanges.*

- ***De définir** la rémunération du référent déontologue comme suit :*

*Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local*

*Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :*
*1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;*
*2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.*
*Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.*
*Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique par la collectivité concernée.*

- ***D'adopter** la proposition de Monsieur le Maire ;*
- ***De charger** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.*

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,**
**Entendu l'exposé,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,
**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218),
**Vu** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
**Vu** l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Considérant** le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,
**Considérant** que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,
**Considérant** que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,
**Considérant** que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,
**Considérant** que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,
**Considérant** l'accord des personnes désignées,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **Désigne** en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF49, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.
- **Nomme** les référents déontologues jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.
- **Dit** qu'ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. À leur demande, il peut être mis fin à leurs fonctions.

- **Définit** les modalités de saisine du référent déontologue comme suit :

L'élu local demande à l'AMF49 la mise en relation avec un référent déontologue.
L'AMF49 se charge uniquement et sans connaissance du dossier d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à régler.

Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.
Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

- **Définit** les conditions d'examens des demandes de conseils comme suit :

Le référent déontologue communique l'avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable.
Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif.
Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.
Il est tenu au secret professionnel.
Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.
L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.
Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

- **Définit** les moyens et ressources comme suit :

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée, ordinateur, téléphone avec ligne…
(la mise à disposition d'un bureau ou d'une salle permettant d'assurer des permanences ou rendez-vous en toute confidentialité paraît nécessaire)
Dans la mesure des disponibilités, l'AMF49 met à la disposition gracieuse des référents déontologues et des élus locaux un espace bureau assurant la confidentialité des échanges.

- **Définit** la rémunération du référent déontologue comme suit :

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :
1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.
Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.
Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique par la collectivité concernée.

- **Adopte** la proposition de Monsieur le Maire ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

## III – Délibération n° D-2023-122 portant sur les dépannages éclairage public du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 : SIEML

**Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET**

**Il est exposé,**

Monsieur Jean-Marie GEORGET explique qu'il est nécessaire de valider la participation de la commune de Noyant-Villages pour les travaux de réparation de dépannages d'éclairage public de la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 qui s'établit de la manière suivante :

| N° OPERATION | COLLECTIVITES | Montant des travaux TTC | Montant du Fdc demandé | Dépannage mois |
|---|---|---|---|---|
| EP013-22-234 | NOYANT_VILLAGES (Auverse) | 477,20 € | 357,90 € | 21/10/2022 |
| EP013-23-236 | NOYANT_VILLAGES (Auverse) | 144,60 € | 108,45 € | 23/03/2023 |
| EP052-22-37 | NOYANT_VILLAGES (Broc) | 344,71 € | 258,53 € | 06/12/2022 |
| EP052-22-38 | NOYANT_VILLAGES (Broc) | 465,29 € | 348,97 € | 13/12/2022 |
| EP098-22-41 | NOYANT_VILLAGES (Chigné) | 139,98 € | 104,99 € | 13/09/2022 |
| EP122-22-28 | NOYANT_VILLAGES (Dénezé-sous-le-Lude) | 192,80 € | 144,60 € | 13/12/2022 |
| EP122-22-24 | NOYANT_VILLAGES (Dénezé-sous-le-Lude) | 139,98 € | 104,99 € | 13/09/2022 |
| EP122-22-25 | NOYANT_VILLAGES (Dénezé-sous-le-Lude) | 306,56 € | 229,92 € | 19/09/2022 |
| EP122-23-29 | NOYANT_VILLAGES (Dénezé-sous-le-Lude) | 54,56 € | 40,92 € | 15/02/2023 |
| EP122-23-30 | NOYANT_VILLAGES (Dénezé-sous-le-Lude) | 144,60 € | 108,45 € | 24/02/2023 |
| EP150-22-40 | NOYANT_VILLAGES (Genneteil) | 831,08 € | 623,31 € | 17/11/2022 |
| EP173-22-56 | NOYANT_VILLAGES (Lasse) | 373,36 € | 280,02 € | 19/12/2022 |
| EP197-22-34 | NOYANT_VILLAGES (Meigné-le-Vicomte) | 245,63 € | 184,22 € | 13/12/2022 |
| EP197-23-36 | NOYANT_VILLAGES (Meigné-le-Vicomte) | 109,13 € | 81,85 € | 15/02/2023 |
| EP228-22-342 | NOYANT_VILLAGES (Noyant) | 932,34 € | 699,26 € | 13/12/2022 |
| EP228-22-344 | NOYANT_VILLAGES (Noyant) | 2 492,46 € | 1 869,35 € | 29/12/2022 |
| EP228-22-339 | NOYANT_VILLAGES (Noyant) | 139,98 € | 104,99 € | 10/10/2022 |
| EP228-22-340 | NOYANT_VILLAGES (Noyant) | 148,74 € | 111,56 € | 21/10/2022 |
| EP228-22-341 | NOYANT_VILLAGES (Noyant) | 412,21 € | 309,16 € | 04/11/2022 |
| EP228-23-347 | NOYANT_VILLAGES (Noyant) | 623,86 € | 467,90 € | 02/02/2023 |
| EP228-23-349 | NOYANT_VILLAGES (Noyant) | 818,46 € | 613,85 € | 15/02/2023 |
| EP228-23-350 | NOYANT_VILLAGES (Noyant) | 144,60 € | 108,45 € | 24/02/2023 |
| EP228-23-351 | NOYANT_VILLAGES (Noyant) | 420,20 € | 315,15 € | 14/03/2023 |
| EP228-23-356 | NOYANT_VILLAGES (Noyant) | 144,60 € | 108,45 € | 25/05/2023 |
| EP228-23-353 | NOYANT_VILLAGES (Noyant) | 617,44 € | 463,08 € | 07/04/2023 |
| EP234-22-70 | NOYANT_VILLAGES (Parçay-les-Pins) | 404,10 € | 303,08 € | 13/12/2022 |
| EP234-22-66 | NOYANT_VILLAGES (Parçay-les-Pins) | 169,64 € | 127,23 € | 13/09/2022 |
| EP234-22-69 | NOYANT_VILLAGES (Parçay-les-Pins) | 306,56 € | 229,92 € | 04/11/2022 |
| EP234-23-71 | NOYANT_VILLAGES (Parçay-les-Pins) | 218,26 € | 163,70 € | 15/02/2023 |
| EP234-23-72 | NOYANT_VILLAGES (Parçay-les-Pins) | 382,22 € | 286,67 € | 24/02/2023 |

Les conditions financières du SIEML pour les opérations de dépannage sur les périodes du 01/09/2022 au 31/08/2023 sont les suivantes :

- Montant de la dépense : 12 345.15 € TTC ;
- Taux du fonds de concours : 75 %
- Montant du fonds de concours à verser au SIEML : 9 258.92 € TTC

***Il est proposé au conseil municipal :***

- ***D'approuver*** *les opérations susmentionnées,*
- ***D'accepter*** *de verser un fonds de concours au SIEML à hauteur de 75% du montant de la dépense estimée à 9 258.92 € TTC pour les opérations de dépannage d'éclairage public*
- *Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML*
- ***De prendre note*** *que le SIEML est le bénéficiaire des éventuels certificats d'économies d'énergie éligibles au titre des travaux de rénovation de l'éclairage public ;*

- ***D'inscrire*** *les crédits nécessaires au budget,*
- ***De charger*** *Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.*

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,**
**Entendu l'exposé,**

**Vu** l'article L5212-26 du Code Général des collectivités Territoriales,
**Vu** le règlement financier du Comité Syndical du SIEML **en date du 17 décembre 2019 décidant les conditions de mise en place des fonds de concours ;**

**Considérant** ce qui précède **;**

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve** les opérations susmentionnées,
- **Accepte** de verser un fonds de concours au SIEML à hauteur de 75% du montant de la dépense estimée à 9 258.92 € TTC pour les opérations de dépannage d'éclairage public
- Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML
- **Prend note** que le SIEML est le bénéficiaire des éventuels certificats d'économies d'énergie éligibles au titre des travaux de rénovation de l'éclairage public ;
- **Inscrit** les crédits nécessaires au budget,
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

## IV – Délibération n° D-2023-123 portant sur la création de quatre emplois non-permanents – accroissement temporaire d'activité

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Il est exposé,**

Afin d'assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques, surcroît d'activité ou renfort des équipes ou pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier la commune de Noyant-Villages peut avoir recours à du personnel contractuel.

L'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;
2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Conformément à l'article L313-1 du même code : « Les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé... (…) Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. »

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal la création des emplois non-permanents suivants afin de renforcer les services techniques du 15 octobre au 31 décembre 2023 sur le fondement de l'article L332-23 1° :

- **4 agents des services techniques :**
  - Filière : Technique
  - Catégorie : C
  - Cadre d'emploi : Adjoint technique
  - Grade : Adjoint technique
  - Durée hebdomadaire de service : TC - 35/35ème

Ces emplois seront répartis selon les besoins dans les différents services du pôle technique de la commune de Noyant-Villages.

Le Maire précise que les agents recrutés pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires en fonction des besoins des services et être amenés à être remplacé par un agent contractuel non-titulaire en cas d'indisponibilité physique.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

***Il est proposé au conseil municipal :***

- ***D'adopter*** *les propositions du Maire à compter du 15 octobre 2023 ;*
- ***D'autoriser*** *M. le Maire ou à défaut son représentant à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-23, à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;*
- ***De charger*** *Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;*
- ***Que les dispositions*** *de la présente délibération prennent effet au 15 octobre 2023 ;*
- ***D'informer*** *que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,**
**Entendu l'exposé,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2313-1 et R.2313-3 ;
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

**Considérant** la nécessité de renforcer les services techniques ;
**Considérant** ce qui précède ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :**

- **Adopte** les propositions du Maire à compter du 15 octobre 2023 ;
- **Autorise** M. le Maire ou à défaut son représentant à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-23, à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- **Que les dispositions** de la présente délibération prennent effet au 15 octobre 2023 ;
- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

## V – Délibération n° D-2023-124 portant sur la création de quatre emplois permanents

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Il est exposé,**

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au Conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les promotions internes relève de la compétence du Conseil Municipal.
Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Suite à des mobilités et des départs à la retraite au sein du service entretien des locaux depuis 2 ans, et dans l'intérêt du service fondé sur la nécessité de rationaliser et d'améliorer l'organisation du service, le Maire propose de créer les emplois permanents suivants à compter du **1er novembre 2023 :**

- **Agent d'entretien des locaux**

- Filière : Technique
- Catégorie : C
- Cadre d'emploi : Adjoint technique
- Grades : Tous les grades du cadre d'emploi
- Durée hebdomadaire de service : TNC - 30/35ème

**Agent d'entretien des locaux**
- Filière : Technique
- Catégorie : C
- Cadre d'emploi : Adjoint technique
- Grades : Tous les grades du cadre d'emploi
- Durée hebdomadaire de service : TNC - 12/35ème

**Agent d'entretien des locaux**
- Filière : Technique
- Catégorie : C
- Cadre d'emploi : Adjoint technique
- Grades : Tous les grades du cadre d'emploi
- Durée hebdomadaire de service : TNC - 16/35ème

D'autre part, par délibération en date du 16 septembre 2019, un emploi permanent d'adjoint administratif avait été créé, ce poste correspond actuellement à l'emploi d'agent de gestion comptable. Cet emploi peut être pourvu par tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs, il convient donc de modifier l'emploi permanent suivant au tableau des emplois et des effectifs :

**Agent de gestion comptable**
- Filière : Administrative
- Catégorie : C
- Cadre d'emploi : Adjoint administratif
- Grades : Tous les grades du cadre d'emploi
- Durée hebdomadaire de service : TC - 35/35ème

Le Maire demande que l'organe délibérant l'autorise à procéder au recrutement des agents qui seront affectés aux emplois crées et de modifier le tableau des emplois et des effectifs en fonction du grade de recrutement de ces agents.

***Il est proposé au Conseil Municipal :***
- ***D'adopter*** *les propositions du Maire à compter du 1er novembre 2023 ;*
- ***D'autoriser*** *M. le Maire ou à défaut son représentant à procéder au recrutement des agents qui seront affectés à ces emplois ;*
- ***D'autoriser*** *M. le Maire ou à défaut son représentant à modifier le tableau des emplois et des effectifs à la date mentionnée ci-dessus en fonction des grades de recrutement ;*
- ***D'inscrire*** *au budget les crédits correspondants ;*
- ***Que les dispositions*** *de la présente délibération prennent effet au 1er novembre 2023 ;*
- ***D'informer*** *que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,**
**Entendu l'exposé,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2313-1 et R.2313-3 ;
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

**Considérant** la nécessité d'assurer les missions d'agents d'entretien des locaux et d'agent de gestion comptable ;
**Considérant** ce qui précède ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **Adopte** les propositions du Maire à compter du 1er novembre 2023 ;
- **Autorise** M. le Maire à procéder au recrutement des agents qui seront affectés à ces emplois ;
- **Autorise** M. le Maire à modifier le tableau des emplois et des effectifs à la date mentionnée ci-dessus en fonction des grades de recrutement ;
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants ;
- **Que les dispositions** de la présente délibération prennent effet au 1er novembre 2023 ;
- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Madame Chantal RABOUAN ayant intérêt à agir sur ce point quitte l'Assemblée

## VI – Délibération n° D-2023-125 portant sur l'attribution de subventions exceptionnelles pour l'année 2023 : catégorie 2 - culture

**Rapporteur : Madame Michèle ROHMER**

**Il est exposé,**

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2023 ayant fait l'objet d'une demande conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations adopté par l'Assemblée. Cette demande de l'association RPSFM a été analysée en bureau municipal puis en commission finances lors de la séance du 25 septembre dernier. Les avis étaient partagés. Mme ROHMER expose que certains proposaient 3 500€ et d'autres 5 000 €. La commission laissant le soin à l'Assemblée de se prononcer sur le montant à attribuer.

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- ***D'accorder** la subvention exceptionnelle de 3 500€ (trois mille cinq cent euros) à l'association RPSFM ;*
- ***D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023 ;*
- ***De charger** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.*

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,**
**Entendu l'exposé,**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;
**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;
**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
**Vu** le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
**Vu** le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le conseil municipal ;
**Vu** la proposition de la commission finances en date du 25 septembre dernier ;

**Considérant** que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;
**Considérant** que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;
**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à 28 voix POUR et 09 voix CONTRE :**

- **Accorde** la subvention exceptionnelle de 3 500.00€ (trois mille cinq cent euros) à l'association RPSFM ;
- **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023 ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Madame Chantal RABOUAN réintègre l'Assemblée

## VII– Délibération n° D-2023-126 portant sur la décision modificative budgétaire N°3/2023 : budget principal

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Il est exposé,**

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'effectuer des ajustements du budget pour diverses raisons qui sont exposées.

Monsieur le Maire invite donc l'Assemblée à adopter la décision modificative n°3/2023 suivante, relative au budget principal de l'année 2023, en votant par chapitre :

**DM 3/2023 - BUDGET PRINCIPAL**

| | SECTION D'INVESTISSEMENT | |
|---|---|---|
| | **DEPENSES** | |
| Niveau de vote | **Chapitre 040- Opérations d'ordre de transfert entre sections** | **25 000,00 €** |
| | Article 21318 - Constructions autres bâtiments publics | 25 000,00 € |
| | **Chapitre 20- Immobilisations incorporelles** | **7 000,00 €** |
| | Article 202 - Frais études, élaboration, modif et révisions doc d'urbanisme | 7 000,00 € |
| | **Chapitre 21- Immobilisations corporelles** | **-95 234,75 €** |
| | Article 2118 - Autres terrains | -95 234,75 € |
| | **Opération 272 - COSEC** | **600 000,00 €** |
| | Article 21318 - Constructions autres bâtiments publics | 600 000,00 € |
| | **Opération 352 - Salle communale Le Plessis** | **2,00 €** |
| | Article 21318 - Constructions autres bâtiments publics | 2,00 € |
| | **Opération 359 - Acquisition de matériel** | **1 800,00 €** |
| | Article 2188 - Autres immobilisations corporelles | 1 800,00 € |
| | **Opération 362 - Logiciel et Informatique** | **55 000,00 €** |
| | Article 21838 - Autre matériel informatique | 55 000,00 € |
| | **Opération 366 - Environnement** | **12 432,75 €** |
| | Article 2188 - Autres immobilisations corporelles | 12 432,75 € |
| | **EQUILIBRE GENERAL** | **606 000,00 €** |

| | SECTION D'INVESTISSEMENT | |
|---|---|---|
| | **RECETTES** | |
| Niveau de vote | **Chapitre 10 - Dotations et fonds divers** | **80 000,00 €** |
| | Article 10222 - FCTVA | 80 000,00 € |
| | **Opération 272 - COSEC** | **499 000,00 €** |
| | Article 1321 - Etat | 399 000,00 € |
| | Article 1323 - Départements | 100 000,00 € |
| | **Opération 366 - Environnement** | **27 000,00 €** |
| | Article 1328 - Autres | 27 000,00 € |
| | **EQUILIBRE GENERAL** | **606 000,00 €** |

| | SECTION DE FONCTIONNEMENT | |
|---|---|---|
| | **DEPENSES** | |
| Niveau de vote | **Chapitre 011 - Charges à caractère général** | **25 000,00 €** |
| | Article 6284 - Redevance pour services rendus | 25 000,00 € |
| | **EQUILIBRE GENERAL** | **25 000,00 €** |

| | SECTION DE FONCTIONNEMENT | |
|---|---|---|
| | **RECETTES** | |
| Niveau de vote | **Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections** | **25 000,00 €** |
| | Article 722 - Production immobilisée - Immobilisations corporelles | 25 000,00 € |
| | **EQUILIBRE GENERAL** | **25 000,00 €** |

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- ***D'adopter*** *la décision modificative budgétaire n°3/2023 du budget principal telle que présentée dans l'exposé ci-dessus ;*
- ***D'autoriser*** *Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,**
**Entendu l'exposé,**

**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **Adopte** la décision modificative budgétaire n°3/2023 du budget principal telle que présentée dans l'exposé ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

## VIII – Délibération n° D-2023-127 portant sur la définition d'un tarif de location pour le COSEC pour les associations sportives extérieures

**Rapporteur : Madame Céline LABBÉ**

**Il est exposé,**

Madame Céline LABBÉ indique au Conseil Municipal que la commune ne possède pas de tarif de location du COSEC pour les associations sportives extérieures à la commune de Noyant-Villages. Madame LABBÉ propose un tarif de 5€ de l'heure.

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- ***De fixer,*** *pour la salle du COSEC la location au le tarif horaire de 5 € par heure pour les associations sportives extérieures ;*
- ***De charger*** *Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision ;*
- ***D'autoriser*** *Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les actes à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,**
**Entendu l'exposé,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
**Considérant** que seul le Conseil Municipal est compétent pour la fixation des tarifs,
**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à 30 voix POUR et 8 ABSTENTIONS :**

- **Fixe** pour la salle du COSEC la location au le tarif horaire de 5 € par heure pour les associations sportives extérieures ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les actes à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

## IX – Délibération n° D-2023-128 portant sur l'approbation du rapport 2023 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges de Transfert (CLECT)

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

21h18 : Arrivée de Monsieur Franck BUSSONNAIS

**Il est exposé,**

A la demande de la Communauté de Communes Baugeois Vallée, deux représentants du conseil municipal ont été désignés afin de siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges de transfert.
Cette commission qui s'est réunie le 31 août dernier a constaté une nouvelle charge transférée par la commune de Beaufort-en-Anjou à Baugeois Vallée concernant le reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2022 pour 7 265 €. Il s'agit d'une décision de la CLECT 2022 qui entre en œuvre à partir de 2023 et pour les années suivantes.
Elle s'est également positionnée sur le montant des charges évaluées selon la méthode dérogatoire, révisables chaque année, qui concernent la compétence déchets et les communes de Baugé en Anjou, La Pellerine et Noyant Villages.
Ces travaux ont fait l'objet d'un rapport, rédigé par le président de la CLECT, qui vient de nous être transmis.
Je vous propose de prendre connaissance de ce document et de l'approuver.
A la suite de l'adoption de ce rapport par les conseils municipaux, le conseil communautaire se réunira le 9 novembre prochain pour approuver le montant des Attributions de Compensation versées par la communauté de communes à ses membres, et simulées dans le rapport.
L'adoption se fait à la majorité simple lorsque la méthode de droit commun est appliquée.
Lorsque la méthode dérogatoire est mise en œuvre, une adoption à la majorité des deux tiers du conseil communautaire est requise ainsi qu'une approbation à la majorité simple par les communes concernées (Baugé en Anjou, La Pellerine et Noyant Villages).

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- ***D'adopter*** *ledit rapport ;*

- ***De charger*** *Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et d'en informer le président de la Communauté de Communes Baugeois Vallée.*

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,**
**Entendu l'exposé,**

**Vu** le rapport de la CLECT du 31 août 2023,
**Vu** l'exposé de Monsieur le Maire,

**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **Adopte** ledit rapport ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et d'en informer le président de la Communauté de Communes Baugeois Vallée.

## X – Délibération n° D-2023-129 portant la validation de l'APD : salle de sports
## Rapporteur : Monsieur le Maire

**Il est exposé,**

Le conseil municipal a procédé en 2021 à la création d'une commission spéciale sport, chargée d'étudier les différents éléments de ce projet.
Il est rappelé que par délibération n° D-2022-007 en date du 24 janvier 2022, le conseil municipal a approuvé le lancement de l'opération de réhabilitation du COSEC et de la construction d'une nouvelle salle de sport. Il a également approuvé le programme de l'opération pour un coût prévisionnel des travaux évalué à 2 500 000€ HT (études + travaux) - valeur décembre 2021.
Pour faire suite au jury, Monsieur le Maire, par délégation du conseil municipal a procédé à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre le 27 juin 2023 au groupement porté par DCL Architecture.
La commission a étudié l'avant-projet sommaire et sollicité quelques modifications en vue de l'élaboration de l'avant-projet définitif (APD). Celles-ci ont été prises en compte et présentées à la commission spéciale sport qui les a validés pour soumettre ce jour au conseil municipal la validation. L'actualisation des chiffrages initiaux a été nécessaire entre décembre 2021 et ce jour.
Le coût prévisionnel des travaux est donc à présent évalué à 2 675 000€ HT : 2 390 000 € H.T (469 000€ pour la réhabilitation du COSEC et 1 875 000€ pour la nouvelle salle) pour les travaux bâtiments et 285 000,00 €HT pour le VRD et les espaces extérieurs.

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- ***D'approuver*** *l'avant-projet définitif et le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 2 675 000 € HT.*
- ***D'autoriser*** *Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer l'avenant fixant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre au regard du coût prévisionnel des travaux et tous documents s'y rapportant ;*
- ***D'autoriser*** *Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer le permis de construire correspondant à cette opération et à accomplir tous les actes y afférents afin de permettre le bon déroulement de l'opération dans le respect du calendrier ;*
- ***De dire*** *que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet sur l'opération n°272 - COSEC du budget principal*

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,**
**Entendu l'exposé,**

**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve** l'avant-projet définitif et le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 2 675 000 € HT.

- **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer l'avenant fixant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre au regard du coût prévisionnel des travaux et tous documents s'y rapportant ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer le permis de construire correspondant à cette opération et à accomplir tous les actes y afférents afin de permettre le bon déroulement de l'opération dans le respect du calendrier ;
- **Dit** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet sur l'opération n°272 - COSEC du budget principal

Monsieur le Maire invite l'assemblée et à se lever afin d'effectuer une minute de silence pour le conflit ukrainien et israélien.

**INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS ET ARRETES PRIS PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS**

**Décision du Maire N°2023-014 en date du 26 septembre 2023 :** relative au choix d'une entreprise en vue de la rénovation du plafond bois de l'église de Méon pour la commune de Noyant-Villages.
Les travaux de rénovation du plafond bois de l'église de Méon sont attribués à l'entreprise CADOT-CHEVET – 7, rue des Prés Verts – MÉON – 49490 Noyant-Villages pour un montant de : 42 845.91 € HT (quarante-deux mille huit quarante-cinq euros et quatre-vingt-onze centimes) soit 51 415.09 € TTC (cinquante et un mille quatre cent quinze euros et neuf centimes).

**Décision du Maire N° 2023-015 en date du 25 septembre 2023 :** relative à la vente de deux ruches par la commune de Noyant-Villages.
La vente des deux ruches est faite à Mme Giglyola POIRRIER – personne ayant fait l'offre la plus intéressante à savoir : 300.00€ TTC (trois cent euros) soit 150.00€ TTC par ruche.

**Décision du Maire N°2023-16 en date du 26 septembre 2023 :** relative au choix d'une entreprise en vue de l'acquisition de cuves à eaux pour la commune de Noyant-Villages.
La fourniture et la livraison de citernes et cuves pour la récupération des eaux de pluie et de la piscine sont attribués à l'entreprise PROLIANS – ZI Les portières – 49182 SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU pour un montant de 31 193.96 € HT (trente et un mille quatre-vingt-treize euros et quatre-vingt-quinze centimes) soit 37 432.75 TTC (trente-sept mille quatre cent trente-deux euros et soixante-quinze centimes).

Séance levée à 21h38

| Prénoms / Noms | Présences | Prénoms / Noms | Présences |
|---|---|---|---|
| Adrien DENIS | Présent | Chantal RABOUAN | Présente |
| Raymond LASCAUD | Excusé | Thierry BARDET | Présent |
| Michèle BOULY | Présente | Véronique JUNAUX | Présente |
| Jean-Marie GEORGET | Présent | Martine CONSTANTIN | Présente |
| Sylvie BORDEAU | Présente | Philippe PROULT | Présent |
| Jean-Claude CHAUSSEPIED | Présent | Nathalie BOUTRUCHE | Présente |
| Michèle ROHMER | Présente | Samuel GENDARME | Absent |
| Alain CHEVREAU-GAUCHER | Absent | Frédéric DUPERRAY | Présent |
| Céline LABBÉ | Présente | Patrice COUINEAUX | Présent |
| Marie-Josèphe DELARUE | Excusée | Sylvie SAMEDI | Présente |
| Roger LESPAGNOL | Présent | Richard DOUAIRE | Excusé |
| Jean-Pierre DAVEAU | Présent | Claude GAILLARD | Présent |
| Daniel LEMARCHAND | Présent | Benoit MUSSAULT | Présent |
| Gilbert BOURDEL | Excusé | Nathalie MARCHESSEAU | Présente |
| Ghislaine BUFFARD | Absente | Yannick TOURNEUX | Présent |
| Chantal FRETTE | Présente | Delphine LOUIS | Présente |
| Annie MÉTIVIER | Présente | Franck BUSSONNAIS | Présent |
| Dominique GIRARD | Présente | Mélinda DAVEAU | Présente |
| William LORET | Présent | Tony DUPIN | Présent |
| Jean-Yves SENAND | Présent | Murielle BIGOT | Absente |
| Chantal TAVEAU | Présente | Natacha MARTINEZ | Présente |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Henri CHASLE | Excusé | Aurélie CHEVALLIER | Absente |
| Éric MARCHESSEAU | Absent | Guillaume MORTREAU | Absent |
| Véronique HUET | Présente | Déborah CHEVALLIER | Absente |
| Guy RABINEAU | Présent | | |

Monsieur le Maire
Adrien DENIS

Le secrétaire de séance
Philippe PROULT